

CH-3003 Berne, CFC

E-Mail

Corinne.Erne@bag.admin.ch

Ihr Zeichen Unser Zeichen: PP/voj Sachbearbeiter/in: Berne, 6 février 2023

Prise de position de la CFC concerne LAMal et DFI

Mesdames, Messieurs

La Commission fédérale de la Consommation (CFC) a le plaisir de vous faire parvenir, dans le délai prolongé, sa prise de position sur la procédure de consultation relative à la Modification de l'OAMal dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux)¹.

La modification de l'OAMal. concerne d'abord la question de l'exécution de l'obligation de payer les primes, conformément à l'art. 64a LAMal, nouvellement adopté par le Parlement en mars 2022.

La Commission fédérale de la consommation salue pour l'essentiel les nouvelles dispositions d'exécution qui imposent aux assureurs d'annoncer aux cantons les créances au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3bis LAMal. En effet, la CFC considère que le régime qui consiste à permettre aux cantons de se faire céder les actes de défaut de biens à des conditions centralisées est le bienvenu. Le régime proposé, y compris la compensation avec la réduction des primes octroyées, paraît correct. En effet, il est essentiel que de jeunes adultes (« les enfants ») ne doivent pas entrer dans la vie active en étant déjà prétérités par des actes de défauts de biens liés à l'impossibilité pour leur(s) parent(s) de payer les primes d'assurance-maladie. La reprise supplémentaire des créances annoncées est également une mesure utile (art. 105f^{bis} OAMal).

Eidgenössische Kommission für Konsumentenfragen Jean-Marc Vögele Sekretariat Bundeshaus Ost, CH-3003 Bern

Tel.: +41 58 462 20 46, Fax: +41 58 462 43 70

¹ Consultation organisée par le DFI à la demande du Conseil fédéral: https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-aufsicht/Projetsencours/modartsoixantequatre/projetlipap.pdf.download.pdf/Dispositions.pdf

La Commission fédérale de la consommation souligne **l'importance du devoir d'information** des « enfants ». Cette information devrait toutefois *couvrir tant le principe de la reprise des créances* que le droit de changer de caisse-maladie (art. 105l al. 2^{bis} OAMal). La CFC suggère dès lors d'ajouter le devoir d'information sur le principe de la reprise à l'art. 105l al. 2^{bis} OAMal). Il serait en outre utile que l'information puisse être donnée *au moins un mois avant que les assurés atteignent l'âge de 18 ans*, afin que ceux-ci puissent prendre leurs dispositions au moment du passage à la majorité.

La CFC accueille également favorablement la délégation de compétence au DFI de fixer les rabais maximaux entre les régions de primes pour les formes particulières d'assurance (art. 95 al. 4 OAMal, art. 98 al. 6 OAMal).

La CFC est toutefois inquiète de savoir comment le DFI déterminera, puis contrôlera, la question de savoir quand « l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps » (Art. 105b al. 2 OAMal). La preuve d'une telle faute repose sur l'assureur, mais on peut craindre des pratiques très diverses à cet égard. Il est dès lors important de fixer dans la directive du DFI des situations-types. Les difficultés financières d'un assuré ne doivent toutefois pas être considérées comme « fautives » au sens de l'art. 105b al. 2 OAMal. En cas de difficultés financières, un assuré doit faire des choix pour le paiement des créances ; on ne saurait dès lors considérer qu'un retard de paiement de primes générant des dépenses (frais de rappel etc.) soit causé par la faute de l'assuré.

La CFC n'est pas au clair sur la portée exacte de l'art. 105b al. 2 OAMal qui semble déroger au régime général du retard dans le paiement des créances. La CFC comprend cette disposition comme limitant le droit des assureurs de percevoir des dommages moratoires, en n'autorisant que le prélèvement de frais administratifs, dont le DFI détermine le montant maximal, qui conformément à l'art. 105b al. 2 OAMal ne pourra être perçu qu'en cas de faute de l'assuré. La Directive du DFI devra clairement rappeler cette exigence.

Avec nos meilleurs messages

Pour la Commission fédérale de la Consommation

Prof. Dr. Pascal Pichonnaz

Président